

Convention collective départementale

IDCC : 860. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**
(Finistère)
(9 avril 1976)

(Bulletin officiel n° 1994-6 bis)
(Étendue par arrêté du 11 septembre 1979,
Journal officiel du 8 novembre 1980)

AVENANT N° 51 DU 7 AVRIL 2017
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES
AU 1^{ER} AVRIL 2017
NOR : ASET1750534M
IDCC : 860

Entre

UIMM Finistère

D'une part, et

CFDT

CFE-CGC

D'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2017 pour la rémunération due au titre du mois d'avril, la valeur du point, base 151,67 heures, servant à déterminer la grille des rémunérations minimales hiérarchiques pour une durée du travail de 35 heures de travail effectif par semaine est fixée à 4,59 €.

Article 2

À la date de prise d'effet du présent accord, le barème reproduit ci-après devra être adapté à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié, et le cas échéant, devra supporter les majorations pour heures supplémentaires.

Article 3

Les conditions d'application des rémunérations minimales hiérarchiques sont définies à l'article 15 *bis* de l'avenant mensuel de la convention collective.

Les barèmes mensuels des rémunérations minimales hiérarchiques comprennent les majorations de 5 % pour le personnel ouvrier et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère et au conseil de prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du ministère du travail et de l'emploi.

Fait à Brest, le 7 avril 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

BARÈME

Rémunérations minimales hiérarchiques Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté

Barème applicable à compter du 1^{er} avril 2017.

Base : 35 heures.

Ce barème tient compte des majorations de 5 % pour les ouvriers et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier, prévues par l'article 15 de la convention collective de la métallurgie du Finistère.

Valeur du point : 4,59 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEF.	OUVRIER	AGENT DE MAÎTRISE d'atelier	AGENT DE MAÎTRISE	ADMINISTRATIF
I	1	140	674,73			642,60
	2	145	698,83			665,55
	3	155	747,02			711,45
II	1	170	819,32			780,30
	2	180				826,20
	3	190	915,71			872,10
III	1	215	1 036,19	1 055,93	986,85	986,85
	2	225				1 032,75
	3	240	1 156,68	1 178,71	1 101,60	1 101,60
IV	1	255	1 228,97	1 252,38	1 170,45	1 170,45
	2	270	1 301,27			1 239,30
	3	285	1 373,56	1 399,72	1 308,15	1 308,15
V	1	305		1 497,95	1 399,95	1 399,95
	2	335		1 645,29	1 537,65	1 537,65
	3	365		1 792,62	1 675,35	1 675,35
		395		1 939,96	1 813,05	1 813,05